

CLECT

**RAPPORT DEFINITIF DU 29 MARS
2023**

Les membres de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays des Achards le 29 mars 2023 à 14h.

Présents : DURAND Dominique, GAUVRIT Bernard, PAGEAUD Patrice, PAJOT Sébastien, PEROCHEAU Jean François, VALLA Michel, PAILLUSSON Michel.

Excusés : BRET Joël, MOUSSET Raphaël.

Assistaient également à la réunion : THOMAS Yann, PEOC’H Céline, DAVIET Béatrice, ROYER Maud.

Monsieur le Président rappelle que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La mission de la CLECT est double. Elle est chargée :

- De l'évaluation des charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts, ...)
- De la rédaction d'un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire qui, lui, notifiera le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT.

La CLECT a été créée par délibération (RGLT_20_628_138) du conseil communautaire du 23 septembre 2020.

Sur propositions concordantes entre la Communauté de Communes et des communes membres, les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays des Achards prévoient de :

- Transférer à la CCPA la compétence tourisme au 1^{er} janvier 2014, délibération RGLT_13_313_061 et institution d'une taxe de séjour au 1^{er} janvier 2023, délibération RGLT_22_595_112bis
- Transférer à la CCPA la compétence prévention routière au 1^{er} janvier 2023, délibération RGLT_21_059_004.

La commission dispose d'un délai de 9 mois à compter de la date du transfert des compétences pour établir un rapport et transmettre aux conseils municipaux.

Il revient donc à la CLECT d'établir le montant de ces charges transférées.

METHODE D'EVALUATION FIXEE PAR L'ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

La méthode d'évaluation des charges transférées est fixée par l'article 1609 nonies du code général des impôts.

- **Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement**, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences où d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- **Le coût des dépenses liées à des équipements** est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de la réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières (les intérêts d'emprunts restant à courir) et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramenée à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

PROCEDURE

Le rapport de la CLECT doit ensuite être remis à tous les conseils municipaux qui disposent d'un délai de 3 mois pour l'approuver dans les conditions de majorité prévues au 1^{er} alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT (2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale).

Toutes les communes doivent se prononcer, même si elles ne sont pas directement concernées par le transfert de compétence. Les communes se prononcent uniquement sur l'approbation du rapport. Elles n'ont pas à approuver la modification des AC dont la fixation n'est pas une prérogative de la CLECT.

A l'issue de cette procédure d'adoption du rapport de la CLECT par les conseils municipaux, deux procédures possibles :

- **Procédure de droit commun**

Le conseil communautaire fixe par délibération à la majorité simple les nouveaux montants des attributions de compensation sans s'écarter de l'évaluation réalisée par la CLECT. Les communes n'ont pas à délibérer.

- **Procédure dérogatoire**

Il existe une procédure dérogatoire prévue par le 1^{er} bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui précise que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibération concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charge.

RETROSPECTIVE SUR LES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LES COMMUNES ET LA CCPA AU TITRE DES COMPETENCES TRANSFEREES (hors services communs)

ATTRIBUTION DE COMPENSATION
Si montant négatif versement des communes vers la CCPA/Si montant positif versement de la CCPA vers les communes

	La Chapelle Achard	La Chapelle Hermier	La Girouard	La Mothe Achard	Martinet	Saint Martin (appel de MTT au 31/12/2016)	Nieul le Dolent	Sainte Foye des Loups	Saint Julien des Landes	Saint Georges de Poltindoux	Beaulieu sous la Roche	Total
Attribution de compensation - Fiscalité												
TPU (depuis 2001)	-6 180,31 €	986,35 €	-4 334,26 €	634 819,14 €	24 799,03 €	63 606,15 €	74 477,14 €	39 588,72 €	46 133,51 €	12 464,23 €		886 354,68 €
Réglement de la taxe professionnelle suite à l'émission de rôles supplémentaires pour la commune de Nieul le Dolent (au 1er janvier 2004)							7 844,00 €					7 844,00 €
Entrée de la commune de Beaulieu sous la Roche - Taxe professionnelle (au 1er janvier 2010)											154 154,00 €	154 154,00 €
Sous-total AC - Fiscalité 2017	-6 180,31 €	986,35 €	-4 334,26 €	634 819,14 €	24 799,03 €	63 606,15 €	82 321,14 €	39 588,72 €	46 133,51 €	12 464,23 €	154 154,00 €	1 068 952,68 €
Attribution de compensation - Compétences transférées												
Transfert partiel de la compétence voirie au 1er janvier 2014	-28 955,64 €	-2 372,75 €	-16 201,59 €	-11 714,04 €	-3 228,39 €	-27 381,99 €	-38 522,48 €	-43 536,12 €	-25 187,47 €	-6 658,12 €	-23 305,47 €	-227 064,06 €
Enfance-jeunesse au 1er janvier 2017		-127 512,84 €	71 425,56 €	-675 667,86 €	-125 240,25 €		-396 518,41 €	-249 717,37 €	-166 672,16 €	-224 087,09 €	-290 637,21 €	-2 327 478,75 €
Révision libre de l'attribution de compensation au 1er janvier 2021 sur la compétence enfance-jeunesse				-60 000,00 €						30 000,00 €		
Sous total AC - compétences transférées		-129 885,59 €	-87 627,15 €	-747 383,90 €	-128 468,64 €		-435 040,89 €	-293 253,49 €	-191 859,63 €	-200 245,21 €	-313 942,68 €	-2 554 942,81 €
TOTAL AC - COMPETENCES TRANSFEREES		-128 899,24 €	-81 961,41 €	-147 783,71 €	-183 669,41 €		-352 718,75 €	-253 664,77 €	-166 728,12 €	-184 288,98 €	-159 798,68 €	-1 572 414,29 €

DETERMINATION ET CALCUL DES CHARGES TRANSFEREES

Evaluation du produit de la taxe de séjour transférée - Révision libre

Le conseil communautaire du 17 juillet 2013 a approuvé d'intégrer la compétence tourisme. *Délibération RGLT_13_313_061.*

Le conseil communautaire du 27 novembre 2013 a approuvé la création d'un office de tourisme intercommunal en régie à seule autonomie financière sous forme d'un service public administratif. *Délibération RGLT_13_457_09.*

Sur le territoire, la taxe de séjour a été perçue par les communes de Saint Julien des Landes, La Chapelle-Hermier et Les Achards jusqu'au 31 décembre 2022.

La commission propose d'évaluer les recettes de la taxe de séjour sur la base d'une moyenne du produit perçu sur les exercices 2019 et 2022, en écartant les années 2020 et 2021 suite au COVID et à la baisse de la fréquentation des hébergements. Le produit de la taxe de séjour correspond aux déclarations faites par les hébergeurs et non le produit inscrit sur les comptes administratifs. En effet dans certains cas les recettes étaient comptabilisées en décalage par rapport au réalisé

CLECT – RAPPORT DE PRESENTATION

EVOLUTION DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR					
Produit = Réalisé de l'année (montants déclarés de l'année)					
	La Chapelle Hermier	Les Achards	Saint Julien des Landes	Total	
	de juin à septembre	Toute l'année	juillet et août		
Période de perception avant 2023	de mai à septembre				
Période de perception à compter de 2023	de 0,50 cts, 0,55 cts à 0,60 cts				
Tarifs					
RECETTES					
TAXE DE SEJOUR 2022					
Total perçu	44 438,88 €	16 562,63 €	71 355,23 €	132 356,74 €	
Dont montant surtaxe départementale (1/11)	4 039,90 €	1 505,69 €	6 486,84 €	12 032,43 €	
Reversement 2,5%	101,00 €		162,17 €	263,17 €	
Total taxe de séjour	40 499,98 €	15 056,94 €	65 030,56 €	120 587,48 €	
TAXE DE SEJOUR 2021					
Total perçu	32 142,87 €	13 122,80 €	46 462,41 €	91 728,08 €	
Dont montant surtaxe départementale (1/11)	2 922,08 €	1 192,98 €	4 223,86 €	8 338,92 €	
Reversement 2,5%			105,60 €	105,60 €	
Total taxe de séjour	29 220,79 €	11 929,82 €	42 344,15 €	83 494,76 €	
TAXE DE SEJOUR 2020					
Total perçu	23 795,39 €	10 522,58 €	29 914,59 €	64 232,56 €	
Dont montant surtaxe départementale (1/11)	2 163,22 €	956,60 €	2 719,51 €	5 839,32 €	
Reversement 2,5%			0,00 €	0,00 €	
Total taxe de séjour	21 632,17 €	9 565,98 €	27 195,08 €	58 393,24 €	
TAXE DE SEJOUR 2019					
Total perçu	45 905,31 €	17 113,71 €	69 515,92 €	132 534,94 €	
Dont montant surtaxe départementale (1/11)	4 173,21 €	1 241,90 €	6 319,63 €	11 734,74 €	
Reversement 2,5%	104,33 €		157,99 €	262,32 €	
Total taxe de séjour	41 836,43 €	15 871,81 €	63 554,28 €	121 062,52 €	
PRODUIT = MOYENNE DE 2 ANNEES 2019 ET 2022					
	41 166,20 €	15 464,37 €	64 192,42 €	120 825,00 €	

Au final, le produit a reversé aux 3 communes, La Chapelle Hermier, les Achards, Saint Julien des Landes est évalué à 120 825€.

Evaluation du transfert de charge de la compétence « prévention routière »

Le Syndicat Mixte des Cantons de la Mothe Achard & Palluau par délibération du 29 septembre 2022 a acté la dissolution du syndicat au 31 décembre 2022 et proposé de transférer l'intégralité de l'actif et du passif à un seul membre, la Communauté de Communes du Pays des Achards qui reprend la compétence. Cette proposition a été voté à l'unanimité par l'ensemble des communes et EPCI membres de ce syndicat.

Pour équilibrer le budget du syndicat, les communes membres versaient une participation. C'est pourquoi il convient à la CLECT de déterminer le coût de ce transfert de compétence et de prendre en compte dans le calcul la participation des communes membres de la CCPA.

Les comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 retracent les participations des communes membres de la Communauté de communes.

La commission propose d'évaluer le coût du transfert de charge sur la participation des communes 2021.

PARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES AU SYNDICAT MIXTE DE LA MOTHE & PALLUAU

Participation = population INSEE * 0,98€ et 1 € en 2021

DEPENSES		La Chapelle Hermier	Le Girouard	Les Achards	Martinet	Nieul le Dolent	Sainte Flavie des Loups	Saint Julien des Landes	Saint Georges de Pointindoux	Beaulieu sous la Roche	Total
PARTICIPATION 2021											
Population INSEE	909	1 095	5 297	1 166	2 520	2 442	1 855	1 685	2 255	19 224	
Montant de la participation	909,00 €	1 095,00 €	5 297,00 €	1 166,00 €	2 520,00 €	2 442,00 €	1 855,00 €	1 685,00 €	2 255,00 €	19 224,00 €	
CHARGES NETTES = PARTICIPATION 2021		909,00 €	1 095,00 €	5 297,00 €	1 166,00 €	2 520,00 €	2 442,00 €	1 855,00 €	1 685,00 €	2 255,00 €	19 224,00 €

Au final, le produit net transféré à la Communauté de Communes dans le cadre de la prise de la compétence « Prévention routière est évalué à 19 224€.

Réévaluation du coût de la mise à disposition des services administratifs des communes pour le service enfance-jeunesse – Révision libre

Lors du transfert de la compétence enfance-jeunesse, le coût de la mise à disposition des services administratifs des communes pour le service enfance-jeunesse s'est faite sur le nombre d'ETP, le coût horaire et le temps passé pour ces missions.

Au 1^{er} janvier 2023, la réorganisation du service des restaurants scolaires est pris en charge en direct par la Communauté de communes.

C'est pourquoi, la Communauté de communes ne reversera plus le coût de la mise à disposition. La commission finances demande à revoir l'évaluation du transfert de charges de ce service.

La commission propose de prendre en compte le nombre d'enfants CAF 2021*le coût moyen par enfant de 2017, soit une évolution des charges transférés pour un montant total de 74 269.23 €



REMBOURSEMENT MISE A DISPOSITION SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

	Remboursement mise à dispo CLECT 2017 Administratif et	Personnel Technique	Personnel Administratif pour les services restaurants scolaires et écoles	Personnel Administratif 2023 pour les services restaurants scolaires et écoles				
				Nbre d'enfants CAF 2021	Coût moyen/enfant 2016	Coût par commune	Coût moyen/enfant 2017	Coût par commune
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	8 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	487	16,21	7 896,39	17,43	8 488,41
LES ACHARDS	22 944,39 €	7 586,95 €	15 357,44 €	1229	16,21	19 927,43	17,43	21 421,47
LA CHAPELLE HERMIER	2 777,76 €	1 422,88 €	1 354,88 €	223	16,21	3 615,80	17,43	3 886,89
LE GIROUARD	2 848,32 €	619,20 €	2 229,12 €	236	16,21	3 826,59	17,43	4 113,48
MARTINET	0,00 €			285	16,21	4 621,09	17,43	4 967,55
NIEUL LE DOLENT	19 589,31 €	3 871,09 €	15 718,22 €	462	16,21	7 491,03	17,43	8 052,66
SAINT GEORGES DE POINTINDOUX	8 287,00 €	2 500,00 €	5 787,00 €	358	16,21	5 804,74	17,43	6 239,94
SAINT JULIEN DES LANDES	17 398,67 €	2 581,01 €	14 817,66 €	410	16,21	6 647,88	17,43	7 146,30
SAINTE FLAIVE DES LOUPS	17 426,35 €	7 601,35 €	9 825,00 €	571	16,21	9 258,39	17,43	9 952,53
TOTAL	99 271,80 €	30 182,48 €	69 089,32 €	4 261	16,21	69 089,32	17,43	74 269,23

Au final, la charge nette transférée à la Communauté de Communes dans le cadre de la révision libre du coût de la mise à disposition des services administratifs est évaluée à 74 269.23€.

SYNTHESE DE LA REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION SUR LES CHARGES TRANSFEREES

ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023

Si montant négatif versement des communes vers la CCPA/Si montant positif versement de la CCPA vers les communes
Orange = actualisation

	La Chapelle Hermier	Le Grouard	Les Acharès	Martinet	Rieul le Dolent	Sainte Flaive des Loupes	Saint Julien des Landes	Saint Georges de Pointhoux	Beaulieu sous la Roche	Total
TOTAL AC - COMPETENCES TRANSFEREES AVANT LE 1ER JANVIER 2023	-128 899,24 €	-91 961,43 €	-147 703,71 €	-109 669,81 €	-352 719,75 €	-233 664,77 €	-145 726,12 €	-188 280,98 €	-159 738,88 €	-1 572 414,29 €
Attribution de compensation - Compétences transférées au 1er janvier 2023										
Produit de la taxe de séjour - Institution de la taxe de séjour au 01/01/23	41 168,20 €		15 464,37 €				64 192,43 €			120 825,00 €
Prévention routière - transfert de la compétence au 1er janvier 2023	-909,00 €	-1 095,00 €	-5 297,00 €	-1 166,00 €	-2 520,00 €	-2 442,00 €	-1 855,00 €	-1 685,00 €	-2 255,00 €	-19 224,00 €
Révision libre de l'attribution de compensation sur le montant de la mise à disposition des services administratifs des communes pour l'enfance jeunesse										
Avant 2023	1 354,88 €	2 229,12 €	15 357,44 €	0,00 €	15 718,22 €	9 825,00 €	14 817,66 €	5 787,00 €	4 000,00 €	69 089,32 €
A compter de 2023	-3 886,89 €	-4 113,48 €	-21 421,47 €	-4 967,55 €	-8 052,66 €	-9 952,53 €	-7 146,30 €	-6 239,94 €	-8 488,41 €	-74 269,33 €
Solde	-2 532,01 €	-1 884,36 €	-6 064,03 €	-4 967,55 €	7 665,56 €	-127,53 €	7 671,36 €	-452,94 €	-4 488,41 €	-5 179,01 €
Sous-total AC - compétences transférées	37 727,19 €	-2 879,36 €	4 103,34 €	-4 131,55 €	5 145,56 €	-2 880,53 €	70 008,79 €	-2 137,94 €	-8 743,41 €	96 421,09 €
TOTAL AC - COMPETENCES TRANSFEREES	-91 172,05 €	-94 940,79 €	-143 600,37 €	-109 803,16 €	-347 574,19 €	-250 234,30 €	-75 717,33 €	-190 418,92 €	-166 532,09 €	-1 473 993,20 €
Services communs révisables annuellement										
Prélèvement pour le service commun "Marchés publics" 2022	-1 032,76 €	-1 193,26 €	-5 673,77 €	-1 298,49 €	-2 707,46 €	-2 612,76 €	-2 043,48 €	-1 823,56 €	-2 419,14 €	-20 804,18 €
Prélèvement pour le service commun "Informatique et téléphonie" 2022		-3 145,39 €	-19 497,08 €		-4 187,89 €					-26 830,36 €
Sous-total services communs	-1 032,76 €	-4 338,65 €	-25 170,85 €	-1 298,49 €	-6 895,35 €	-2 612,76 €	-2 043,48 €	-1 823,56 €	-2 419,14 €	-47 634,54 €
Attribution de compensation 2023	-92 204,31 €	-99 279,44 €	-168 771,22 €	-111 101,65 €	-354 469,54 €	-258 847,06 €	-77 760,81 €	-192 242,48 €	-168 951,23 €	-1 523 627,74 €
EVALUATION DES CONVENTIONS ENTRE CCPA ET COMMUNES POUR 2023										
Mise à disposition individuel de personnel des communes 2023					86 402,00 €	39 654,00 €	23 411,00 €			149 467,00 €
Convention de l'entretien des bâtiments des communes mis à disposition pour l'enfance jeunesse 2023	15 834,00 €	18 014,00 €	106 464,00 €	11 603,00 €	48 971,00 €	45 647,00 €	39 310,00 €	23 974,00 €	47 202,00 €	357 019,00 €
Mise à disposition des services techniques des communes pour l'enfance jeunesse 1er janvier 2017	1422,88 €	619,2 €	7586,95 €	0	3871,09 €	7601,35 €	2581,01 €	2500	4000	30 182,48 €
Sous-total services communs	15 834,00 €	18 014,00 €	106 464,00 €	11 603,00 €	48 971,00 €	45 647,00 €	39 310,00 €	23 974,00 €	47 202,00 €	357 019,00 €
DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNES 2023	118 516,00 €	61 354,00 €	995 607,00 €	69 121,00 €	298 267,00 €	147 973,00 €	134 253,00 €	124 492,00 €	229 408,00 €	2 176 991,00 €

L'adoption et les suites du rapport d'évaluation des charges

La commission donne un avis favorable sur ce rapport.

Le rapport de la CLECT sera transmis aux communes qui ont un délai de 3 mois pour l'approuver, soit avant fin août 2023.

A l'issue de cette procédure d'approbation du rapport de la CLECT par une majorité de communes membres, le conseil communautaire fixera, par délibération, les nouveaux montants des attributions de compensation des communes, en septembre 2023.

Ensuite les révisions libres devront être approuvées en octobre 2023 pour :

- Le produit de la taxe de séjour par les communes de la Chapelle Hermier, Saint Julien des Landes et les Achards
- La réévaluation du coût de la mise à disposition des services administratifs pour le service enfance-jeunesse par les 9 communes

Le Président
Patrice Pageaud

